



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public

Question écrite n° 39107

Texte de la question

M. François Grosdidier demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation si l'article 89 de la loi 95-101 du 2 février 1995 ayant modifié l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 est toujours en vigueur. En effet, l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure d'abandon manifeste précise que le délai de publicité est de deux ans alors qu'il avait été réduit à six mois par la loi Barnier.

Texte de la réponse

Comme l'a constaté l'honorable parlementaire, il n'a pas été tenu compte, lors de la codification de l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, de la modification de délai introduite à l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles par l'article 89 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il s'agit, en l'occurrence, d'une simple erreur matérielle. Compte tenu du caractère très récent de la loi de codification du 21 février 1996, il n'a pas été possible de rectifier cette erreur ; le Gouvernement devrait y procéder prochainement de manière à ramener de deux ans à six mois le délai au-delà duquel le maire constate, par un procès-verbal définitif, l'état d'abandon manifeste d'une parcelle.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39107

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2817

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4157